

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire – Autorisation d'occupation du domaine public – Raclette Géante – Guinguette Rive gauche – le 16 novembre 2025

Le Maire de la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.130-5, R. 130-2, R. 130-5, R. 110-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la demande de Monsieur Jérôme BARTHOD, représentant « La Lance Sportive Palavasienne » en date du 6 octobre 2025 ayant pour objet une demande d'autorisation à occuper le domaine public dans le cadre d'une « raclette géante »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer les meilleures conditions d'organisation pour la manifestation nommée « Raclette géante »,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : « La Lance Sportive Palavasienne » représentée par Monsieur Jérôme BARTHOD, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, un espace représentant une surface approximative de 500 m², pour la réalisation de sa manifestation le 16 novembre 2025, de 9h à 19h, sur une partie de la rive gauche, selon le plan en annexe.

L'association veillera à laisser un espace suffisant pour la circulation des piétons.

Toute dégradation du domaine public occupé par l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire ;

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières de protection et des panneaux réglementaires d'interdiction ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à préserver les espaces mis à disposition (nettoyage et entretien des espaces avoisinants), à garantir le bon fonctionnement, en veillant à ne pas troubler l'ordre public, à ne pas occasionner de gênes au voisinage et à entretenir des relations de bon voisinage.

L'organisateur de la manifestation est responsable des déchets produits lors de la manifestation.

A ce titre, il s'engage à les gérer et à ce qu'aucune pollution dans le canal ou sur la plage ne soit induite par la manifestation dont il a la responsabilité.

ARTICLE 4 : « La Lance Sportive Palavasienne » s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente autorisation. En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'occupation, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à celle-ci.

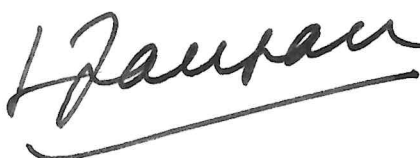
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Christian JEANJEAN

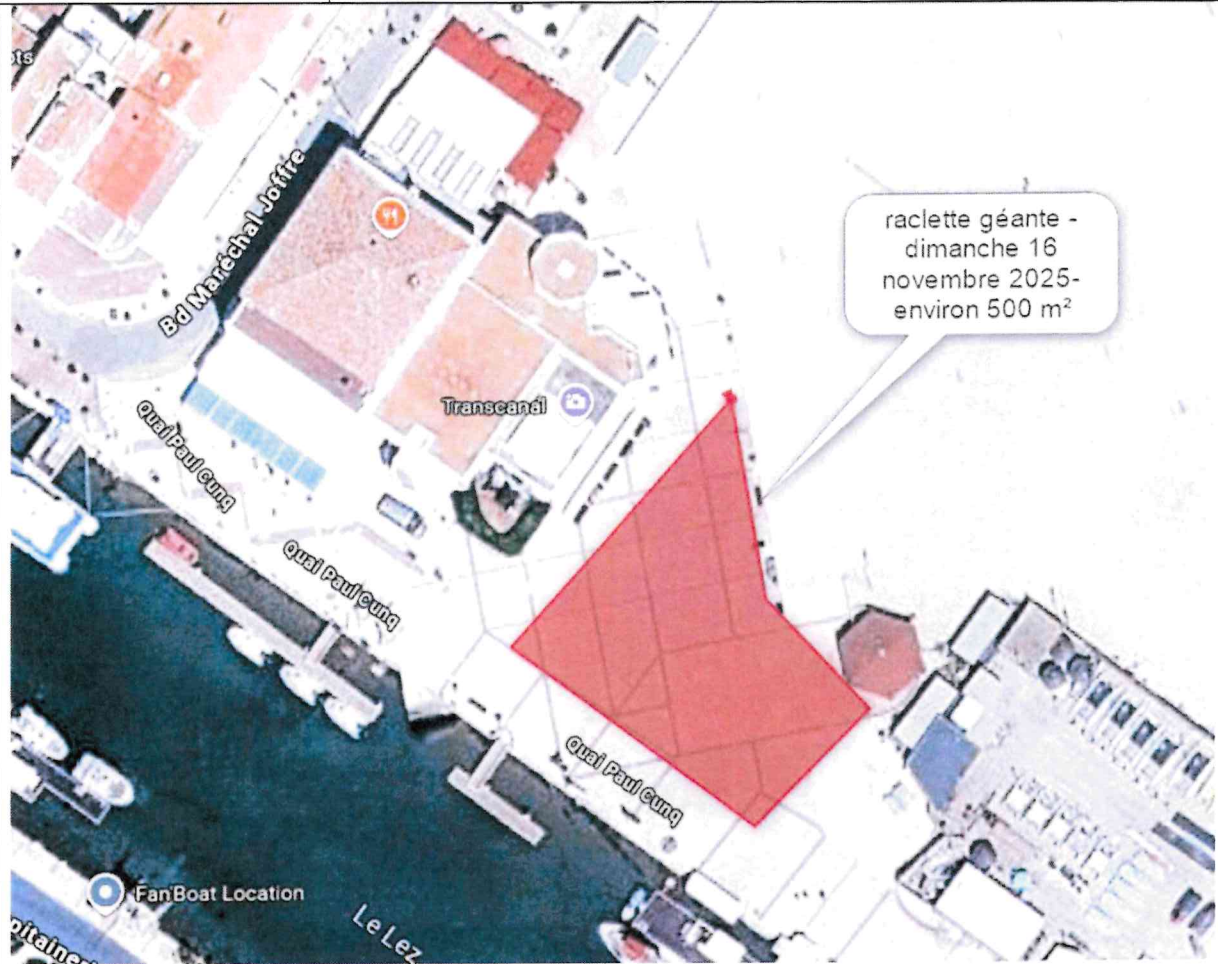


Paraphe :



Annexe à l'arrêt
N° 331/2024

Réglementation temporaire – Autorisation d'occupation du domaine public – Raclette Géante –
Guinguette Rive gauche – le 16 novembre 2025



Source cartographique : google maps

Paraphe :